



F5380-Direction des déplacements et des aménagements urbains-Mobilités et
Réglementation

DECISION DU MAIRE N° d.2025.085

Application mobile PayByPhone à la commune de Versailles. Convention de mandat pour l'encaissement des recettes de stationnement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-1, D1611-32-1 à D1611-32-9 et L.2122-22 alinéas 2° et 4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur portant sur les tarifs de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 (5° actualisation) donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le devis UGAP n° 40603870 du 10 juin 2025 relatif à la souscription, pour une durée d'un an, d'un abonnement pour la gestion des titres dématérialisés de paiement par téléphone mobile via la solution PaybyPhone (PBP) pour le stationnement horaire sur le territoire de la ville de Versailles ;

Vu le devis UGAP n° 40559368 du 17 avril 2025 relatif à la mise en place d'une convention de mandat entre la ville de Versailles et PBP pour l'encaissement des recettes de stationnement par téléphone mobile PBP ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : en recettes, chapitre 938 « Transports » ; article fonctionnel 93845 « Voirie Communale » ; natures comptables 70383 « Redevance de Stationnement » et 70384 « Forfait de post-stationnement » et déclinaison VOISTATRUE et, en dépenses, chapitre 938 « Transports », article fonctionnel 93845 « Voirie communale », nature comptable 6188 « Services extérieurs – Autres frais divers » et déclinaison VOISTATRUE.

Dans l'attente de la finalisation par la ville de Versailles de sa nouvelle politique en matière de prestations de paiement en ligne pour le stationnement horaire et de sa mise en œuvre administrative, la Ville a pris la décision d'assurer la continuité du service actuellement effectué par PayByPhone (PBP), en contractant par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Dans le cadre du nouveau contrat de mandat avec PBP, objet de la présente décision, l'usager aura la possibilité de régler en ligne (application mobile, site internet, serveur vocal) les redevances de stationnement (tickets horaires ou les forfaits post-stationnement (FPS), conformément aux tarifs délibérés par la Ville) ainsi que les éventuels frais liés aux options proposées par PBP (qui demeurent des recettes propres à PBP).

Cette convention de mandat a donc pour objet le reversement à la ville de Versailles des recettes générées par l'achat de tickets horaires et le règlement des FPS via l'application PayByPhone (recettes revenant à la Ville).

DECIDE :

- 1) d'approuver les termes de la convention de mandat entre la ville de Versailles et la société PayByPhone (PBP) à compter de sa signature, ayant pour objet le reversement à la Ville des recettes générées par l'achat de tickets horaires et le règlement des forfaits post stationnement (FPS) via l'application PayByPhone (recettes revenant à la Ville) ;

Des frais de mise en place initiale de la solution dématérialisée de PBP sont dûs par la Ville, conformément aux conditions contractuelles entre la Ville, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) et PBP et au devis (annexe 3 de la convention), soit

2 764,08 € HT, soit 3316,90 € TTC ;

Aucun frais de maintenance et de commission de la solution de paiement dématérialisée PBP n'est dû dans le cadre de la présente convention.

La rémunération du tiers mandataire est effectuée via les prestations achetées auprès de l'UGAP dans les conditions prévues au contrat principal

2) de signer la convention de mandat et tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.